



MÉMO

DATE : Le 30 août 2011

AUX : ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE SOCCER

DE : LUIS R. GALVEZ, DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 28.11.1
CONFORMITÉ AVEC LE PROTOCLE SIGNÉ AVEC LE RÉSEAU UNIVERSITAIRE

POUR DIFFUSION

Suite à l'entente survenue entre le réseau du sport étudiant et la Fédération de soccer, le Comité exécutif dans sa réunion du 22 août dernier a modifié l'article 28.11.1 afin de le rendre conforme avec le protocole.

L'article 28.11.1 doit se lire :

Les joueurs et joueuses affiliés avec un club civil, seront autorisés à évoluer dans les deux réseaux, à la condition d'obtenir l'autorisation du président de leur club civil sur le formulaire prévu. Tout joueur pris en défaut, sera passible d'une suspension d'une durée maximale d'une année.

Le formulaire mentionné dans l'article sera remis aux athlètes par les entraîneurs du RSEQ.

Ne pas oublier que les clubs doivent donner une réponse dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande sans quoi l'athlète sera reconnu avoir obtenu son autorisation de la participation dans le réseau universitaire québécois. Si jamais une équipe universitaire aligne un athlète n'ayant pas obtenu son autorisation de participation, l'équipe sera déclarée forfait pour tous les matchs où l'athlète aura été inscrit sur la feuille de match.

Luis R. Galvez
Directeur général par intérim

